

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UD-R-CTESSP-21-N°66-SP

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL		
Société CRMT 3 chemin de la Brocardière, 69 570 Dardilly	S3IC	106.621	<input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre
SIREN : 309276913 SIRET : 30927691300030	Priorité DREAL Régime SEVESO / IED		<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED

Activité principale : R&D : automobile sciences physique & naturelle

Date du contrôle : 24/02/2021

Inspecteur(s) : Sébastien PASCAUD

Type de contrôle

<input type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle

<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Autre :

Thème(s) du contrôle	<input type="checkbox"/> Eau	<input type="checkbox"/> Contrôles	Action nationale :
	<input type="checkbox"/> Air	<input type="checkbox"/> réglementaire	<input type="checkbox"/> Gros émetteurs de poussières
	<input type="checkbox"/> Déchets	<input type="checkbox"/> SGS	<input type="checkbox"/> Sécheresse
	<input type="checkbox"/> REACH	<input type="checkbox"/> Vieillissement	<input type="checkbox"/> Rétentions
	<input type="checkbox"/> RSDE	<input type="checkbox"/> Cessation, sols	<input type="checkbox"/> Perte d'utilités
		<input type="checkbox"/> pollués, etc	

Principale(s) installation(s) contrôlée(s) : Ensemble du site

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 avril 1985.

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M ROCHE	CRMT	Responsable qualité-sécurité
M DURET	QUALEXPERT	Consultant
M ROBIN	OPTIMQSE	Consultant
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAES <input type="checkbox"/> Cellule STR <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

Située au 3 chemin de la Brocardière à Dardilly, la société CRMT (Centre de Recherche en Machines Thermiques) est autorisée au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral du 17 avril 1985 et relève des rubriques de la nomenclature des ICPE suivantes :

- atelier d'essais de moteur : rubrique n°298, 1 & 2 et rubrique n°299 2a & 2b (20 cellules d'essais) ;
- installation de remplissage et de distribution de liquide inflammable de 1^{ère} et 2^e catégorie : rubrique n°261 bis ;
- emploi de liquides halogénés : rubrique n°251 (2°) (nettoyage d'organes mécaniques).

L'installation n'est pas concernée par la directive IED n°2013-374 du 2 mai 2013 sur les émissions industrielles et n'est pas classée SEVESO III par classement direct ou par règle de cumul.

L'activité principale de CRMT est portée sur la recherche et le développement autour du moteur (essais sur moteur, essais normatifs, développement de kit). Dans les années 1990, les travaux concernaient le diesel mais depuis les années 2000, l'activité se tourne vers le Gaz Naturel de Ville (GNV). CRMT travaille également sur des mesures embarquées de polluants et sur des projets de transports en commun (bus) avec un kit de contrôle spécifique CRMT. Les moteurs étudiés sont principalement des moteurs de poids lourds, de bus de ville et d'engins d'entretiens de voiries.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection :

La présente inspection s'est concentrée sur les suites de la précédente visite, la mise sur rétention, le matériel électrique, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que la gestion des déchets.

2.2 Thèmes

- **Dossier de régularisation administrative**

Constat N°1

Pour répondre à la mise en demeure du 20 septembre 2018, l'Inspection a reçu de l'exploitant, en date du 28 mars 2019, le dossier de porter à connaissance de régularisation de la situation administrative du site. Ce dossier a fait l'objet d'une première demande de compléments en date du 28 mai 2019. Des compléments ont été fournis par l'exploitant le 17 janvier 2020, éléments qui ont fait l'objet d'une seconde demande de compléments en date du 20 mai 2020.

Cette dernière demande de compléments, du 20 mai 2020, concernait les trois thématiques suivantes :

- Nomenclature et réglementation, en particulier par rapport à la rubrique n°2931 et aux arrêtés ministériels de prescriptions générales pour les rubriques n°2921 et 1413 ;
- Bruit ;
- Etude de dangers.

Un point a été fait au cours de la présente visite au sujet de ce dossier de régularisation administrative. L'exploitant a fourni des compléments dans le cadre de la préparation et au cours de cette visite. L'Inspection a toutefois constaté qu'aucune réponse officielle contenant l'ensemble des éléments demandés n'a été faite par l'exploitant depuis la demande de complément du 20 mai 2020.

Par ailleurs, l'exploitant a informé l'Inspection, par courriel en date du 9 février 2021, que les mesures de bruit relatives à la demande de compléments du 20 mai 2020 ont été réalisées le 9 février 2021. Lors de la présente visite, le rapport de ces mesures de bruit n'était pas encore disponible. L'exploitant a indiqué que ce document serait disponible vraisemblablement début mars.

Demande n°1 : L'exploitant doit répondre officiellement à la demande de compléments du 20 mai 2020 en fournissant l'ensemble des éléments demandés. Aussi, au regard des multiples documents communiqués depuis la première demande de compléments du 28 mai 2019, l'Inspection demande à l'exploitant que ce dossier soit révisé afin d'intégrer l'ensemble de ces éléments. Le dossier révisé sera transmis à l'Inspection sous 1 mois.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article R. 181-46-1 du code de l'environnement. Articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement	Selon délai ci-dessus

• Eau

Constat N°2 : Eaux pluviales – Séparateur d'hydrocarbures

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection la justification de la dernière opération, en octobre 2019, de vidange/curage du séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé d'opération de ce type en 2020, non seulement parce que l'activité du site en 2020 a été très réduite mais aussi parce que la fréquence qu'il s'est fixée entre chaque opération est de 3 ans. Il a précisé que cette fréquence est basée sur les éléments suivants :

- pas de parking de véhicules lourds et très faible passage de ce type de véhicule sur le site (environ une fois par semaine) ;
- activité du site avec très peu d'hydrocarbures liquides (sur rétention le cas échéant).

L'Inspection a toutefois constaté que cet argumentaire n'est pas documenté par l'exploitant, ni par les données du constructeur du séparateur, ni par un retour d'expérience de l'exploitant. Aussi, ce dernier n'a pas été en mesure de fournir des informations sur les dernières opérations de maintenance du séparateur hors pompage/curage (séparateur datant de 2004).

Demande n°2 : L'Inspection demande à l'exploitant de procéder à une opération de maintenance complète du séparateur d'hydrocarbures (y compris pompage/curage) sous 2 mois et de formaliser dans une procédure les opérations de maintenances périodiques du séparateur et leurs fréquences associées. Cette procédure et le rapport d'intervention de l'opération de curage/pompage précitée seront transmis à l'Inspection sous 3 mois. La fréquence de curage/pompage devra être fixée au vu des données du constructeur et du retour d'expérience sur ce type d'ouvrage qui indique une fréquence minimale annuelle.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Paragraphe §4.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 1985	Selon délais ci-dessus

Constat N°3 : Rejets eaux industrielles

L'Inspection a constaté que l'exploitant a bien déclaré dans l'application GIDAF les résultats du contrôle annuel par un organisme agréé des rejets aqueux du site. Le rapport de contrôle correspondant a été fourni à l'Inspection.

L'Inspection n'a pas constaté de non-conformité aux valeurs limites d'émission.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Paragraphe §4.3 et 4.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 1985	-
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

- **Rétentions**

Constat N°4

L'Inspection a procédé à une vérification de la mise sur rétention des produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.

Dans le local du compresseur de gaz, l'Inspection a constaté la présence, hors rétention, de trois bidons d'huiles destinés au compresseur.

Demande n°3 : L'exploitant doit procéder, sous 1 mois, à la mise sur rétention des bidons d'huiles situés dans le local du compresseur de gaz.

L'Inspection a aussi constaté que la rétention des stockages d'huiles de l'atelier n°2 nécessitait d'être vidée et nettoyée car elle présentait un fond d'huiles.

Demande n°4 : L'exploitant doit maintenir les rétentions vides et propres. La justification de la vidange et du nettoyage de la rétention des stockages d'huiles de l'atelier n°2 sera transmise à l'Inspection sous 1 mois.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Paragraphe §4.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 1985	Selon délais ci-dessus
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

- **Matériel électrique**

Constat N°5

L'exploitant a transmis à l'Inspection les deux derniers certificats Q18 (de 2019 et 2020) de contrôle du matériel électrique. Ces certificats concluent que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Par contre, il est indiqué sur ces deux certificats les commentaires suivants :

– En l'absence de mise à disposition d'accès sécurisé, nous n'avons pu procéder à la vérification ou au relevé des caractéristiques des matériels identifiés comme « inaccessibles » dans la liste des circuits terminaux ;

– Absence de plan définissant les zones à risque BE2. L'ensemble du bâtiment est considéré à risque d'incendie.

Pour ce qui concerne le certificat Q18 de 2020, il est aussi indiqué :

– Pour des raisons d'exploitation [...], les essais des dispositifs différentiels ont pu être réalisés partiellement.

Demande n°5 : L'exploitant doit s'assurer qu'une vérification complète des installations électriques de l'établissement sera menée lors des prochains contrôles périodiques. Un contrôle des installations électriques doit être mené et le certificat Q18 correspondant transmis à l'Inspection sous 2 mois.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Paragraphe §6.3.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 1985	Selon délai ci-dessus

- **Moyens de lutte contre l'incendie**

Constat N°6

Extincteurs

L'exploitant a transmis à l'Inspection la déclaration, en date du 10 octobre 2017, de conformité au référentiel APSAD R4 de l'installation. Il a aussi fourni le rapport de vérification des extincteurs, en date du 12 janvier 2021 sans toutefois être en mesure de communiquer le certificat Q4 correspondant à ce contrôle. Le certificat Q4 du contrôle de février 2020 a néanmoins été fourni.

Demande n°6 : L'exploitant doit fournir, sous 1 mois, le certificat Q4 correspondant au contrôle de janvier 2021.

Au cours de la visite sur site, l'Inspection a constaté que l'accès à un des extincteurs, le n°25, était encombré. L'exploitant a répondu à l'Inspection, en date du 26 février 2021, en précisant que les éléments obstruant l'accès à l'extincteur étaient des cellules d'essais actuellement en travaux et qu'en attendant la fin des travaux, l'extincteur en question a été placé temporairement dans un endroit accessible à proximité immédiate de la zone en question. Une photographie a été transmise avec cette réponse.

Demande n°7 : L'exploitant doit veiller à garder les extincteurs parfaitement accessibles.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Paragraphe §6.1.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 1985	Selon délai ci-dessus

- **Gestion des déchets**

Constat N°7

Registre des déchets

L'exploitant a transmis à l'Inspection le registre de ses déchets. L'Inspection a constaté que ce registre ne contient pas les déchets non dangereux (DIB...) de l'établissement.

Demande n°8 : L'exploitant doit inclure dans son registre des déchets, en plus des déchets dangereux, les déchets non dangereux évacués de son établissement.

Bordereaux de suivi des déchets

L'Inspection a consulté le bordereau de suivi des déchets correspondant à l'enlèvement d'emballages contenant des résidus de substances dangereuses, en date du 5 février 2020, et n'a pas constaté de non-conformité.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article R. 541-43 du code de l'environnement	A compter du prochain enlèvement de déchets
<input type="checkbox"/> Observation	Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.	
<input type="checkbox"/> Non conformité		

<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	
---	--

• Autres points vus en visite

Constat N°8

Bouteilles de gaz

Lors de la présente visite sur site, l'Inspection a constaté la présence de 37 bouteilles de gaz pleines (gaz industriels et gaz inflammables) et 22 bouteilles vides dans l'espace clôturé dédié à l'entreposage de bouteilles vides de gaz industriels, entre le bâtiment principal et le bâtiment de la cantine (cf photographie de l'annexe I). L'exploitant a indiqué que ces bouteilles pleines étaient stockées auparavant dans le local du compresseur de gaz mais que la présence d'un seuil à l'entrée de celui-ci induit un risque lors de la manipulation des bouteilles (chargement dans le local en particulier). L'exploitant a alors décidé de réduire ce risque de manipulation en entreposant ces bouteilles dans l'espace clôturé dédié à l'entreposage de bouteilles vides de gaz industriels. Toutefois, l'Inspection a constaté lors de la présente visite que cet espace clôturé n'est pas adapté au stockage de bouteilles de gaz car cet espace est situé dans un espace exigu entre le bâtiment principal et le bâtiment de la cantine. De plus, sa configuration fait que l'accès à cet espace est rendu impossible en cas d'incendie d'un des deux bâtiments (impossibilité d'évacuer les bouteilles dans ce cas).

Demande n°9 : L'exploitant doit :

- sous 15 jours, définir un nouvel emplacement dédié au stockage des bouteilles de gaz et mettre à jour l'étude de dangers du site en conséquence ;
 - sous 15 jours, déplacer les bouteilles de gaz dans le nouvel espace sécurisé définit ci-dessus.
- La justification de la réalisation des deux points ci-dessus sera transmise à l'Inspection sous 15 jours.

Aussi, l'Inspection a constaté dans le local connexe au local du compresseur de gaz, trois bouteilles de gaz inflammables qui ne seront plus utilisées d'après l'exploitant. Celles-ci doivent donc être évacuées.

Demande n°10 : L'exploitant doit procéder à l'évacuation des bouteilles de gaz qui ne sont pas utilisées. L'exploitant justifiera, sous 1 mois, de cette évacuation à l'Inspection.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Paragraphe §6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 1985	Selon délais ci-dessus
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) : Aucune

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des observations et non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Au regard des engagements de l'exploitant, il n'est pas proposé, à ce stade, de suites administratives aux non-conformités mises en évidence. L'Inspection restera vigilante aux actions

que l'exploitant doit mener et au respect des délais associés.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement Sébastien PASCAUD	L'adjointe au chef de l'unité départementale du Rhône Christelle MARNET	L'adjointe au chef de l'unité départementale du Rhône Christelle MARNET

Pièces jointes le cas échéant (photographies, documents fournis par l'exploitant, etc.) :

- Annexe I : Espace dédié à l'entreposage de bouteilles vides de gaz industriels.

Annexe I : Espace dédié à l'entreposage de bouteilles vides de gaz industriels

